



# PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

## COMMISSION DES ARBITRES PV N°7 – du 05/10/2023

**Présidence : AMZALLAG Simon**

**Présents : FAURE Noël, BERSAN Maxime, SOULE Halidi, OURS Sébastien, KRID Oualid, DARINI Jean-Paul, CHIRON Marc, BALLAND Thierry, GRISONI Joël**

**Excusés :**

**Absents non excusés :**

### MODALITES DE RECOURS

*Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans le délai de dix jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 25 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée - soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou internet.*

*Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. Les décisions des Commissions (sauf en matière disciplinaire) sont donc susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District siégeant en 2ème instance. Le droit d'appel, fixé par le Comité de Direction chaque saison, sera portée au débit du compte du club réclamant et sera remboursé dans le cas où le club réclamant obtient gain de cause par la commission d'Appel. La partie succombante sera pénalisée d'une amende au moins égale au droit restitué. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club, ou par l'adresse e-mail officielle des clubs délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. Les décisions prises en 2ème instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3ème et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus.*

## SECTION : ADMINISTRATIF

**Formation Initiale en Arbitrage (FIA) :** La prochaine formation pour devenir Arbitre du District se déroulera le samedi 28, dimanche 29, et lundi 30 Octobre 2023 à Sainte-Tulle, Centre Regain. La formation sera animée par Rémi DELMOTTE (responsable) et SOULE Halidi.

→ Inscriptions à la formation : [PortailClubs](#) (si prise en charge club) ou [maformation.fff.fr](http://maformation.fff.fr) (si prise en charge stagiaire)

**La CDA tient à remercier chaleureusement Maxime Apruzzese pour son aide dans le maintien de cette FIA.**



# PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

## **DECISION N°10 du 05/10/2023 : Indisponibilité hors délai**

La CDA enregistre l'indisponibilité hors délai de l'arbitre n°1756221619. En application de l'article 20 du règlement intérieur de la CDA, décide de sanctionner l'arbitre d'un **avertissement**. En cas de récidive l'arbitre sera sanctionné d'1 semaine de non-désignation.

## **DECISION N°11 du 05/10/2023 : Rapport de match non parvenu**

La commission n'ayant pas reçu le rapport d'après match de l'arbitre n°2545803458. Par ces motifs, en application de l'article 20 du règlement intérieur de la CDA, décide de sanctionner l'arbitre de **2 semaines de non-désignation** à compter du 16/10/2023.

## **DECISION N°12 du 05/10/2023 : Absence non excusée à une rencontre**

La CDA enregistre l'absence non excusée à une rencontre de l'arbitre n° 1756216657. En application de l'article 20 du règlement intérieur de la CDA, décide de sanctionner l'arbitre de **1 mois de non-désignation** à effet immédiat.

## **SECTION : PERFECTIONNEMENT**

**Session de perfectionnement N°1** : La CDA fixe la session de perfectionnement N°1 au mercredi 1er Novembre 2023 toute la journée (fin à 16h maximum) aux Mées. Le programme sera communiqué ultérieurement.



# PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

## SECTION : TECHNIQUE ET LOIS DU JEU

### DECISION N°1 : Réserve technique du club de l'Argentière

#### Identification

District 2 - U.S. VEYNES SERRES F - L'ARGENTIERE SP. du 01/10/2023

Score final : 1-0

#### Intitulé de la réserve technique

« Je soussigné Étienne PACOTTE, entraîneur de l'argentièrre sports, declare que le corps arbitral de la rencontre Veynes-l'argentièrre : 1 - n'a pas permis de préserver l'intégrité physique de mes joueurs durant la rencontre. (1 et avertissement adverse à la 81eme minute après la 3eme sortie sur blessure). 2 - n'a accordé que 3 minutes de temps additionnel à la fin de la rencontre malgré les diverses changements ainsi que les interventions du corps médical pour blessures à repetiotion. Ce à quoi j'ai exprimé mon interrogation et mecontentement, et Mr. Maurice a décidé de m'avertir. Je soumets donc par la présente réserve, notre souhait de ne plus être arbitré par Mr. Maurice ainsi que Mr. Petitjean, qui (en toute subjectivité) officient de plus pour Briançon . »

#### Décision

La section Technique et Lois du jeu de la CDA,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Attendu qu'il ressort de la feuille de match de cette rencontre que le club de l'Argentière a déposé une réserve technique selon les termes cités dans la rubrique « intitulé de la réserve technique » ci-dessus.

Attendu que l'article 146.1.a et 146.1.c des Règlements généraux de la F.F.F. prévoit qu'une réserve technique doit, pour être valable :

- être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

Attendu, qu'en l'espèce, il ressort du rapport des arbitres de la rencontre que ladite réserve a été déposée par l'entraîneur principal de l'équipe de l'Argentière dans le vestiaire des officiels après le coup de sifflet final.



# PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

Attendu donc que les dispositions de l'article 146.1.c) précitées n'ont pas été respectées, la réserve n'ayant pas été formulée :

- par le capitaine de l'Argentière
- au moment du coup de sifflet final, soit le premier arrêt de jeu postérieur au fait reproché par le club de l'Argentière.

Attendu par conséquent que cette réserve technique ne peut être considérée comme recevable.

Attendu que, dans un esprit purement pédagogique, la Section Technique et Lois du jeu de la CDA précise que l'article 146 des Règlements généraux de la F.F.F. dispose en son alinéa 4 qu'une faute technique ne peut être retenue « que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre », ce qui en l'espèce n'était évidemment pas le cas,

Attendu donc que, même si elle avait été recevable sur la forme, cette réserve technique n'aurait pu prospérer, en l'absence de faute technique de la part de l'arbitre de la rencontre, ce dernier étant le seul juge de la durée de la récupération des arrêts de jeu et des sanctions disciplinaires à délivrer.

Par ces motifs,

**Décide de déclarer la réserve de l'Argentière irrecevable en la forme, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des compétitions compétente du District pour l'homologation du résultat.**

\*\*\*

Prochaine réunion le mardi 10/10/2023